



**Arrêté n ° 2022-18 du 08 juin 2022**

délivrant un permis de détention d'un chien de 2e catégorie

Le Maire de LA ROË

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017, dressant, pour le département de la Mayenne, la liste des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019, fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maître de chiens dangereux au titre de l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à:

- **Nom :** CROISSANT (Née ROUSSEAU)
- **Prénom :** Pascale Louise Marcelle
- **Qualité :** Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- **Adresse :** Le Brouillard – 53350 La Roë
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : Crédit Agricole Assurances
- Numéro du contrat :** 9092095906/000
- **Détenteur de l'attestation d'aptitude** délivrée le : 25 octobre 2021
- Par :** TOULON (épouse JOUQUAND) Candice Eileen Evelyne

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : TYSON
- Race : Rottweiler
- Catégorie : 2e
- Date de naissance : 28/11/2022
- Sexe : Male
- N° de puce : 250268502105424
- Vaccination antirabique effectuée le : 03/06/2022

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
- et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à La Roë, le 08 juin 2022

Le Maire  
Gaétan CHADELAUD

Notifié au propriétaire du chien

le : \_\_\_\_\_

Signature,